



I. Notice de présentation de l'enquête publique

Enquête publique du 13 janvier au 14 février 2025

SOMMAIRE

1. L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET LA RÉVISION N°2 DU SCHEMA DE COHÉRENCE
TERRITORIALE DE L'ALSACE DU NORD.....p.2

2. LES TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....p.10

3. L'ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU PETR DE L'ALSACE DU NORD N°2024-01 PORTANT
OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE RÉVISION N°2 DU
SCOT.....p.18

4. MESURES DE PUBLICITE.....p.25

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Alsace du Nord
84 route de Strasbourg
67500 Haguenau
Tél. 03 88 07 32 40

scotan@alsacedunord.fr

www.alsacedunord.fr

1. L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET LA RÉVISION N°2 DU SCHEMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE L'ALSACE DU NORD

L'enquête publique relative au projet de révision n°2 du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Alsace du Nord est portée par le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de l'Alsace du Nord.

a. La procédure de révision n°2 du SCoT

• Les motifs principaux de la révision

Le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN) dispose d'un document approuvé initialement le 26 mai 2009. Il a fait l'objet d'une révision, approuvée le 17 décembre 2015, pour tenir compte des nouvelles exigences de la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II.

La réforme territoriale conduite par la loi portant Nouvelle Organisation de la République -dite loi NOTRe- du 7 août 2015, et traduite dans le schéma départemental de coopération intercommunale du Bas-Rhin arrêté le 30 mars 2016, a entraîné la création de la Communauté d'agglomération de Haguenau au

1er janvier 2017, par la fusion des communautés de communes de la Région de Haguenau, de Bischwiller et Environs, de la Région de Brumath et du Val de Moder et l'adhésion de cette nouvelle communauté d'agglomération au syndicat mixte du SCoT de l'Alsace du Nord à compter du 1er avril 2017.

Par ailleurs, par délibération du 6 juillet 2016, la Communauté de communes de la Basse-Zorn a demandé son retrait du syndicat mixte du SCoT de la région de Strasbourg (SCoTERS) et son adhésion au syndicat mixte du SCoT de l'Alsace du Nord (SCoTAN) à la date du 1er juillet 2017, ce qui a été accepté par les deux syndicats mixtes et validé par la préfète du Bas-Rhin par un arrêté en date du 28 juin 2017. La nouvelle carte intercommunale issue de ces évolutions a emporté par voie de conséquence l'élargissement « automatique » du périmètre du SCoT de l'Alsace du Nord.

Le périmètre du SCoT de l'Alsace du Nord : 6 intercommunalités et 105 communes



- **Les objectifs de la révision n°2 du SCoTAN**

La délibération du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord en date du 7 septembre 2018 a défini les objectifs de la révision du SCoT de l'Alsace du Nord :

- Associer les territoires nouvellement intégrés au périmètre du SCoTAN à la feuille de route commune et aux scénarios de développement souhaitables pour l'Alsace du Nord ;
- Faire évoluer les options et orientations d'aménagement du SCoT pour développer l'attractivité de l'Alsace du Nord et renforcer ainsi son positionnement territorial aux portes de deux métropoles régionales (Strasbourg et Karlsruhe), dans le respect des principes d'organisation territoriale et d'équilibre énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme ;
- Adapter le SCoTAN aux sujets stratégiques et aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation de sa révision le 17 décembre 2015 et intégrer les nouveaux contenus au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durables (devenu projet d'aménagement stratégique) et au document d'orientation et d'objectifs ;
- Renforcer la dimension « SCoT intégrateur » par la mise en compatibilité ou la prise en compte des plans, programmes et schémas tels que prévus par le code de l'urbanisme et intervenus depuis l'approbation de la précédente révision du SCoTAN.

- **Les principales étapes de la révision**

Les étapes d'élaboration du projet de SCoT révisé ont été les suivantes :

- La délibération de prescription de la révision n°2 du SCoT a été prise en Comité syndical le 7 septembre 2018 ;
- L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 a emporté transformation, au 1er janvier 2019, du syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN) en pôle d'équilibre territorial et rural de l'Alsace du Nord (PETRAN), qui porte la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale et en matière de plan climat-air-énergie territorial ;
- Une réunion de lancement commune sur la révision du SCoT et l'élaboration du PCAET s'est tenue le 29 janvier 2019 ;
- Le diagnostic du rapport de présentation ainsi que l'état initial de l'environnement ont été réalisés entre le mois de décembre 2018 et octobre 2019 ;
- Quatre ateliers thématiques participatifs, à destination de l'ensemble des élus du territoire, communs au Plan climat-air-énergie territorial de l'Alsace du Nord, se sont tenus les 6 et 24 mai, le 20 juin et le 5 juillet 2019. Ils ont permis de construire une vision partagée des enjeux et des besoins en matière de logements, d'économie, de mobilités, d'environnement, d'adaptation au changement climatique ;
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été élaboré entre le mois de juillet 2019 jusqu'au mois de novembre 2019 ;
- Le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (désormais PAS – projet d'aménagement stratégique -) s'est tenu lors du Comité syndical du 12 décembre 2019 ;
- La Conférence des Maires du 5 septembre 2020 a dédié une matinée à la révision du SCoT, et une après-midi au PCAET de l'Alsace du Nord ;
- Le document d'orientation et d'objectifs a été défini entre décembre 2020 et juin 2021, puis entre janvier 2024 et juin 2024, ceci afin d'intégrer, notamment, les obligations découlant de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, en prenant en compte les apports des réunions de concertation avec le public et les réunions des personnes publiques associées ;
- Le diagnostic du rapport de présentation a été mis à jour entre janvier 2024 et juin 2024 ;
- L'évaluation environnementale a été menée de façon itérative tout au long du processus de révision du SCoT.

Le 03 juillet 2024, au terme de nombreuses années de travaux, le projet de révision n°2 du SCoT de l'Alsace du Nord a été arrêté par le comité syndical du PETR de l'Alsace du Nord. C'est le dossier qui fait l'objet de la présente enquête publique.

- **Une révision dans la concertation**

Le 7 septembre 2018, le comité syndical a défini les objectifs et les modalités de la concertation dont le SCoT devrait faire l'objet pendant toute la durée de sa révision. Lors de l'arrêt du projet de révision n°2 du SCoTAN, le 03 juillet 2024, le comité syndical a débattu du bilan de la concertation publique qui a été mise en œuvre.

Jusqu'à l'arrêt du projet, des actions d'animation, d'information et de communication ont été mises en œuvre.

Le bilan de la concertation, intégré au dossier d'enquête publique, détaille ces mesures de concertation, mises en œuvre conformément à la délibération du 7 septembre 2018, ainsi que la manière dont les observations et propositions formulées dans le cadre de la concertation ont été prises en compte. Ce bilan apparaît globalement positif, la concertation ayant permis de conforter et aussi d'enrichir le projet de SCoT révisé tout au long de la procédure.

- **Les consultations administratives préalables à l'enquête publique**

Entre l'arrêt du projet et l'ouverture d'enquête publique, le projet de SCoT a fait l'objet des consultations « administratives » exigées par le code de l'urbanisme. Une quarantaine de services, collectivités ou organismes publics ont ainsi été invités à exprimer leur avis (réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de trois mois à compter de la réception de la saisine comprenant le projet de SCoT arrêté) sur ce projet.

Il s'agit notamment :

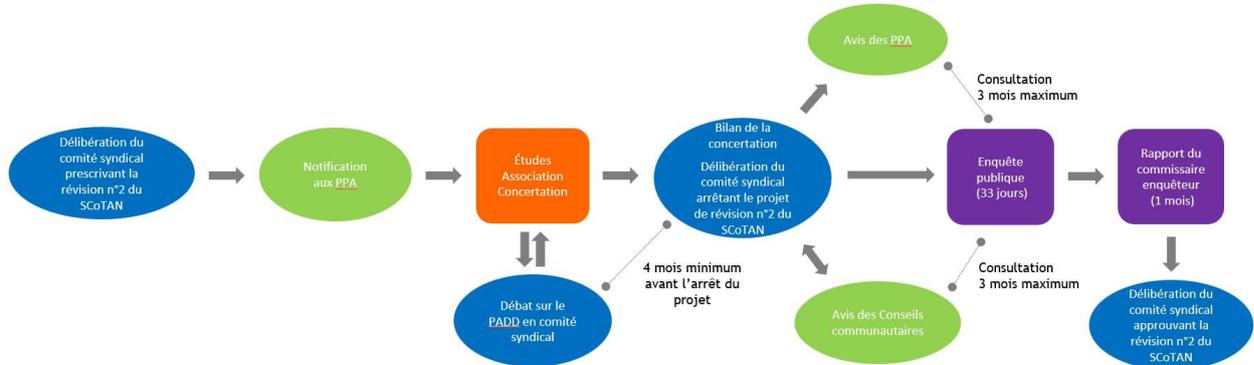
- Des personnes publiques associées à la révision du SCoT : Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), Direction départementale des territoires (DDT), Agence régionale de santé (ARS), Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), Région Grand Est (RGE), Collectivité européenne d'Alsace (CEA), Chambre d'agriculture Alsace, Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole (CCI), Chambre de Métiers d'Alsace (CMA), Parc naturel régional des Vosges du Nord (PNRVN), SIVU de Pechelbronn, Eurométropole de Strasbourg (EMS), SCNF, Centre national de la propriété forestière, Centre régional de la propriété forestière, Institut nationale de l'origine et de la qualité (INAO) ;
- Des collectivités membres du PETR de l'Alsace du Nord (consultées à différents titres, notamment en tant qu'autorités organisatrices de transports) : Communauté d'Agglomération de Haguenau, Communauté de communes de la Basse-Zorn, Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, Communauté de communes de l'Outre-Forêt, Communauté de communes du Pays de Wissembourg,
- Des établissements publics chargés de SCoT : Syndicat mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines (SCoT Sarreguemines), Syndicat mixte pour le SCoT de la Région de Strasbourg (SCOTERS), PETR du Pays de Saverne, Plaine et Plateau (SCoT du Pays de Saverne, Plaine et Plateau), PETR de la Bande Rhénane Nord (SCoT de la Bande Rhénane Nord) ;
- Des collectivités et organismes allemands : Landkreis Germersheim, Verband Metropolregion Rhein-Neckar, Landkreis Südwestpfalz, Land Rheinland-Pfalz, Gemeinde - und Städtebund Rheinland-Pfalz, Landkreis Südliche Weinstrasse, Verbandsgemeinde Dahner Felsenland, Verbandsgemeinde Bad Bergzabern, Verbandsgemeinde Hagenbach, Verbandsfrei Gemeinde Wörth am Rhein, Struktur- und Genehmigungsdirektion Süd (SGD Süd), Planungsgemeinschaft Westplafz, Regionalverband Mittlerer Oberrhein.

Les avis exprimés par ces différentes instances figurent dans le dossier d'enquête.

b. L'enquête publique

Le schéma ci-après présente la procédure de révision n°2 du SCoT de l'Alsace du Nord et indique de quelle manière l'enquête publique s'inscrit dans cette procédure.

Schéma de déroulement de la procédure de révision n°2 du SCoT de l'Alsace du Nord



L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2 du code de l'environnement.

Les observations et les propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Selon les dispositions de l'article L. 143-22 du code de l'urbanisme régissant la révision des schémas de cohérence territoriale, l'enquête publique est réalisée « conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 ».

c. L'organisation de l'enquête publique (arrêté en date du 09 décembre 2024)

L'enquête publique relative au projet de révision n°2 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Alsace du Nord se déroule du lundi 13 janvier au vendredi 14 février 2025 (inclus). Les modalités de son organisation sont fixées par un arrêté du président du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de l'Alsace du Nord en date du 09 décembre 2024.

• Objet de l'enquête publique

L'enquête publique vise à informer le public et à recueillir ses observations et propositions sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) l'Alsace du Nord.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire pour les 20 années à venir. Il définit les objectifs et les orientations d'un territoire en matière de sobriété foncière, de logement, de développement économique, d'implantation commerciale, de mobilité, de protection de la biodiversité, de transition énergétique, de qualité urbaine et de valorisation des paysages, de gestion des risques et de préservation des ressources naturelles.

Le SCoT de l'Alsace du Nord couvre le périmètre de 6 intercommunalités du nord du Bas-Rhin, soit 105 communes et près de 200 000 habitants.

Le siège de l'enquête est fixé au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU.

- **Constitution du dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique se compose :

- d'une notice de présentation, ☒
- du projet de révision du SCoT de l'Alsace du Nord arrêté le 03 juillet 2024 comprenant :
 - o le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) comprenant un diagnostic territorial stratégique,
 - o le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)
 - o les annexes comprenant le diagnostic, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, les explications des choix retenus du PAS, du DOO et des objectifs fonciers, les modalités et référentiel de suivi du SCoT,
- des avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA), de l'avis de la CDPENAF, de l'avis de l'autorité environnementale (MRAe)
- des mémoires en réponse aux avis PPA et à l'avis de la MRAe,
- du résumé non technique de l'évaluation environnementale,
- du bilan de la concertation menée pendant l'élaboration du projet,
- de la délibération du Comité syndical du PETR de l'Alsace du Nord en date du 03 juillet 2024 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de révision n°2 du SCoT de l'Alsace du Nord.

- **Consultation du dossier d'enquête publique**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera consultable :

- au format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
 - o - au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU,
 - o au sein des sièges des 6 intercommunalités membres du PETR de l'Alsace du Nord :
 - Communauté d'Agglomération de Haguenau, CAIRE, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU,
 - Communauté de communes de la Basse-Zorn, 34 rue de la Wantzenau, 67720 HOERDT,
 - Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, 5 Place du Bureau central, 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS,
 - Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, 1 rue de l'Obermatt, 67360 DURRENBACH,
 - Communauté de communes de l'Outre-Forêt, 4 rue de l'École, HOHWILLER, 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS,
 - Communauté de communes du Pays de Wissembourg, 4 quai du 24 Novembre, 67160 WISSEMBOURG, -
 - o aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur.
- au format numérique, sur le site internet du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, à l'adresse suivante : www.alsacedunord.fr/scot/revision/enquete-publique
- ainsi que sur un poste informatique au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

- **Présentation des observations**

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront :

- être consignées sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, au sein des sièges des 6 intercommunalités membres du PETR, ainsi qu'aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- être reçues à l'écrit ou à l'oral par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures de ses permanences,
- être consignées sur le registre dématérialisé sécurisé sur le site internet suivant : www.registre-dematerialise.fr/5882
- être transmises par courrier électronique à l'adresse mail suivante : enquete-publique-5882@registre-dematerialise.fr
Les contributions transmises par courrier électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé sécurisé et donc visibles par tous.
- être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU.

- **Commissaire enquêteur**

Par décision n°E24000109/67 en date du 13 novembre 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Benoît MATOT en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean ANNAHEIM en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

- **Permanences d'accueil du public**

Lieux	Jours	Heures
PETR de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU	Lundi 13 janvier 2025	09h30 à 12h00
Mairie de Gries, 56 rue principale, 67240 GRIES	Lundi 13 janvier 2025	14h30 à 17h00
Mairie de Seebach, 1 Place de la Mairie, Oberseebach, 67160 SEEBACH	Vendredi 17 janvier 2025	09h30 à 12h00
Communauté de communes de la Basse-Zorn, 34 rue de la Wantzenau, 67720 HOERDT	Vendredi 17 janvier 2025	14h30 à 17h00
Mairie de Hatten, 1 Place de la Mairie, 67690 HATTEN	Mardi 21 janvier 2025	09h30 à 12h00
Mairie de Gundershoffen, 14 rue d'Alsace, 67110 GUNDERSHOFFEN	Mardi 21 janvier 2025	14h30 à 17h00

Mairie de Lembach, 1 route de Bitché, 67510 LEMBACH	Mardi 28 janvier 2025	09h30 à 12h00
Mairie de Mommenheim, 22 rue du Général de Gaulle, 67670 MOMMENHEIM	Mardi 28 janvier 2025	15h00 à 17h30
Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, 5 Place du Bureau central, 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS	Jeudi 30 janvier 2025	09h30 à 12h00
Communauté de communes de l'Outre-Forêt, 4 rue de l'École, HOHWILLER, 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS	Jeudi 30 janvier 2025	14h30 à 17h00
Communauté de communes du Pays de Wissembourg, 4 quai du 24 Novembre, 67160 WISSEMBOURG	Jeudi 06 février 2025	09h30 à 12h00
Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, 1 rue de l'Obermatt, 67360 DURRENBACH	Jeudi 06 février 2025	14h30 à 17h00
Mairie de Haguenau, 1 Place Charles de Gaulle, 67500 HAGUENAU	Samedi 08 février 2025	09h30 à 12h00
Communauté d'Agglomération de Haguenau, CAIRE, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU	Vendredi 14 février 2025	09h30 à 12h00
PETR de l'Alsace du Nord, Maison du territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU	Vendredi 14 février 2025	14h30 à 17h00

- **Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur établit un rapport, relatant le déroulement de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du PETR et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord le rapport établi ainsi que ses conclusions motivées formulant un avis sur le projet de révision du SCoT de l'Alsace du Nord. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur la Président du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le rapport établi ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées seront également publiés sur le site internet du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord à l'adresse suivante : www.alsacedunord.fr et tenus à la disposition du public pendant un an.

- **Suites de l'enquête**

A l'issue de l'enquête, le projet de révision de l'Alsace du Nord, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public ainsi que du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord.

2. LES TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique, dont le projet de révision n°2 du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord fait l'objet, est régie par les dispositions du code de l'urbanisme (en particulier les articles L. 143-22 et R. 143-9), qui renvoient elles-mêmes vers les dispositions des articles R. 123-2 et suivants du code de l'environnement.

a. Code de l'urbanisme

Article L143-20 :

L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis :

1° Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 ;

2° Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;

3° A leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;

4° A la commission prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;

5° Au comité de massif lorsqu'il est totalement ou partiellement situé en zone de montagne ainsi que, lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles structurantes, à la commission spécialisée compétente du comité ;

6° A sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un ;

7° Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, sont, en outre, consultés les organismes mentionnés au III de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, dans les conditions qu'il prévoit.

Article L143-22 : Enquête publique

Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

Article R143-9

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement par le préfet.

Dans le cas mentionné à l'article L. 143-21, la délibération motivée de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et l'avis du préfet sont joints au dossier de l'enquête publique.

b. Code de l'environnement

Article R123-2 : Procédure et déroulement de l'enquête

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Article R123-4 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Article R123-5 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique. Elle en informe sans délai le responsable du projet, plan ou programme.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il désigne également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui remplacent le titulaire en cas d'empêchement et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Lorsque l'empêchement du commissaire enquêteur titulaire est constaté par le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui, le suppléant intervient dans la conduite de l'enquête, y compris pour l'élaboration du rapport et des conclusions motivées.

Avant publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs, ainsi qu'aux suppléants, une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique.

Article R123-8 : Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Article L123-9 : Durée de l'enquête publique

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est

portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article R123-9 : Organisation de l'enquête

I.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête

II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Article R123-10 : Jours et heures de l'enquête

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Article R123-11 : Publicité de l'enquête

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les

projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R123-12 : Information des communes

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Article R123-13 : Observations et propositions du public

I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article R123-14 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article R123-15 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article R123-16 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Article R123-17 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Article R123-18 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article R123-19 : Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article R123-20 : Rapport et conclusions

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21 : Rapport et conclusions

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

3. L'ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU PETR
DE L'ALSACE DU NORD N°2024-01
PORTANT OUVERTURE D'UNE
ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU
PROJET DE RÉVISION N°2 DU SCOT

portant ouverture d'une enquête publique
relative au projet de révision n°2
du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN),
présenté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord

Le Président du pôle d'équilibre territorial et rural de l'Alsace du Nord,

- Vu** l'ordonnance n°2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020 ;
 - Vu** la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 ;
 - Vu** la loi n°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023 ;
 - Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 143-1 et suivants, L. 143-29 et suivants, R. 143-1 et suivants ;
 - Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
 - Vu** les statuts du PETR de l'Alsace du Nord du PETR de l'Alsace du Nord ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 décembre 2018, portant transformation du syndicat mixte du SCoTAN en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
 - Vu** la délibération du comité syndical en date du 17 décembre 2015 approuvant la révision n°1 du SCoT de l'Alsace du Nord ;
 - Vu** la délibération du comité syndical en date du 7 septembre 2018 portant prescription de la révision n° 2 du SCoTAN ;
 - Vu** le débat portant sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du comité syndical du 12 décembre 2019 ;
 - Vu** la délibération du comité syndical en date du 3 juillet 2024 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Alsace du Nord ;
 - Vu** la décision du président du tribunal administratif de STRASBOURG n°E24000109/67 en date du 13 novembre 2023 désignant un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique relative à la révision du Schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord ;
 - Vu** le dossier d'enquête relatif au projet de révision du SCoT de l'Alsace du Nord ;
- Après consultation du commissaire enquêteur,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête

L'enquête publique vise à informer le public et à recueillir ses observations et propositions sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) l'Alsace du Nord.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire pour les 20 années à venir.

Il définit les objectifs et les orientations d'un territoire en matière de sobriété foncière, de logement, de développement économique, d'implantation commerciale, de mobilité, de protection de la biodiversité, de transition énergétique, de qualité urbaine et de valorisation des paysages, de gestion des risques et de préservation des ressources naturelles.

Le SCoT de l'Alsace du Nord couvre le périmètre de 6 intercommunalités du nord du Bas-Rhin, soit 105 communes et près de 200 000 habitants.

Le siège de l'enquête est fixé au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU.

Article 2 : Dates et durée de l'enquête

L'enquête publique se déroulera du 13 janvier 2025 à 9h30 au 14 février 2025 à 17h00 inclus, soit durant 33 jours consécutifs.

Article 3 : Commissaire enquêteur

Par décision n° E24000109/67 en date du 13 novembre 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Benoît MATOT en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean ANNAHEIM en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 : Dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique se compose :

- d'une notice de présentation,
- du projet de révision du SCoT de l'Alsace du Nord comprenant :
 - le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) comprenant un diagnostic territorial stratégique,
 - le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)
 - les annexes comprenant le diagnostic, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, les explications des choix retenus du PAS, du DOO et des objectifs fonciers, les modalités et référentiel de suivi du SCoT,
- des avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA), de l'avis de la CDPENAF, de l'avis de l'autorité environnementale (MRAe),
- des mémoires en réponse aux avis PPA et à l'avis de la MRAe,
- du résumé non technique de l'évaluation environnementale,

- du bilan de la concertation menée pendant l'élaboration du projet,
- de la délibération du Comité syndical du PETR de l'Alsace du Nord en date du 03 juillet 2024 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de deuxième révision du SCoT de l'Alsace du Nord.

Article 5 : Consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête sera consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- au format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
 - au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU,
 - au sein des sièges des 6 intercommunalités membres du PETR :
 - Communauté d'Agglomération de Haguenau, CAIRE, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU,
 - Communauté de communes de la Basse-Zorn, 34 rue de la Wantzenau, 67720 HOERDT,
 - Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, 5 Place du Bureau central, 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS,
 - Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, 1 rue de l'Obermatt, 67360 DURRENBACH,
 - Communauté de communes de l'Outre-Forêt, 4 rue de l'École, HOHWILLER, 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS,
 - Communauté de communes du Pays de Wissembourg, 4 quai du 24 Novembre, 67160 WISSEMBOURG,
 - aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur.
- au format numérique, sur le site internet du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, à l'adresse suivante : <https://www.alsacedunord.fr/scot/revision/enquete-publique>
- ainsi que sur un poste informatique au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 6 : Permanences

Le commissaire enquêteur recevra le public lors des 15 permanences qui se tiendront :

Lieux	Jours	Heures
PETR de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU	Lundi 13 janvier 2025	09h30 à 12h00
Mairie de Gries, 56 rue principale, 67240 GRIES	Lundi 13 janvier 2025	14h30 à 17h00
Mairie de Seebach, 1 Place de la Mairie, Oberseebach, 67160 SEEBACH	Vendredi 17 janvier 2025	09h30 à 12h00
Communauté de communes de la Basse-Zorn, 34 rue de la Wantzenau, 67720 HOERDT	Vendredi 17 janvier 2025	14h30 à 17h00
Mairie de Hatten, 1 Place de la Mairie, 67690 HATTEN	Mardi 21 janvier 2025	09h30 à 12h00
Mairie de Gundershoffen, 14 rue d'Alsace, 67110 GUNDERSHOFFEN	Mardi 21 janvier 2025	14h30 à 17h00

Mairie de Lembach, 1 route de Bitche, 67510 LEMBACH	Mardi 28 janvier 2025	09h30 à 12h00
Mairie de Mommenheim, 22 rue du Général de Gaulle, 67670 MOMMENHEIM	Mardi 28 janvier 2025	15h00 à 17h30
Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, 5 Place du Bureau central, 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS	Jeudi 30 janvier 2025	09h30 à 12h00
Communauté de communes de l'Outre-Forêt, 4 rue de l'Ecole, Hohwiller, 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS	Jeudi 30 janvier 2025	14h30 à 17h00
Communauté de communes du Pays de Wissembourg, 4 quai du 24 Novembre, 67160 WISSEMBOURG	Jeudi 06 février 2025	09h30 à 12h00
Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, 1 rue de l'Obermatt, 67360 DURRENBACH	Jeudi 06 février 2025	14h30 à 17h00
Mairie de Haguenau, 1 Place Charles de Gaulle, 67500 HAGUENAU	Samedi 08 février 2025	09h30 à 12h00
Communauté d'Agglomération de Haguenau, CAIRE, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU	Vendredi 14 février 2025	09h30 à 12h00
PETR de l'Alsace du Nord, Maison du territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU	Vendredi 14 février 2025	14h30 à 17h00

Article 7 : Observations du public

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront :

- être consignées sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, au sein des sièges des 6 intercommunalités membres du PETR, ainsi qu'aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- être reçues à l'écrit ou à l'oral par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures de ses permanences,
- être consignées sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante : www.registre-dematerialise.fr/5882
- être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5882@registre-dematerialise.fr
Les contributions transmises par courrier électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé sécurisé et donc visibles par tous.
- être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU.



Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport, relatant le déroulement de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, faisant état des observations et des propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du PETR de l'Alsace du Nord et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de fin de l'enquête pour transmettre au Président du PETR de l'Alsace du Nord le rapport établi ainsi que ses conclusions motivées formulant un avis sur le projet de révision du SCoT de l'Alsace du Nord.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le rapport établi ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions motivées seront également publiés sur le site internet du PETR de l'Alsace du Nord à l'adresse suivante : www.alsacedunord.fr, et tenus à disposition du public pendant un an.

Article 9 : Décision

A l'issue de l'enquête, le projet de révision du SCoT de l'Alsace du Nord, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public ainsi que du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Comité syndical du PETR de l'Alsace du Nord.

Article 10 : Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture et clôture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

Cet avis sera également affiché dans les lieux de mise à disposition du dossier d'enquête au format papier et dans les communes du territoire.

L'avis sera également publié sur le site internet du PETR de l'Alsace du Nord : www.alsacedunord.fr





Article 11 : Informations complémentaires

Des informations peuvent être demandées au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, 84 route de Strasbourg, Maison du territoire, 67500 HAGUENAU, auprès de Madame Elsa GRANDEMANGE (03 88 07 32 45) ou par courrier électronique à l'adresse scotan@alsacedunord.fr.

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Haguenau, le 09 décembre 2024.



Le Président

Claude STURNI

4. MESURES DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Bas-Rhin. Cet avis sera également affiché dans les lieux de mise à disposition du dossier d'enquête au format papier et dans les communes du territoire. Il sera également publié sur le site internet du PETR de l'Alsace du Nord : www.alsacedunord.fr.

Ci-après les parutions dans les avis au public parus le 27 décembre 2024 dans les DNA et l'Est Agricole.

DIVERS

SAFER GRAND-EST

Appel de candidatures

La SAFER Grand-Est se propose, sans engagement de sa part, d'attribuer par rétrocession, échange ou substitution tout ou partie des biens suivants. Les personnes intéressées devront manifester leur candidature par écrit au plus tard le 15/01/2025 (date de réception en nos locaux) auprès du Service Départemental du Bas-Rhin, Maison de l'Agriculture Schiltgheim BP 80036 67013 STRASBOURG CEDEX Tél. 03 88 62 59 00 par mail à l'adresse candidat@safergrandest.fr

Sous condition d'échange :

Table with 2 columns: Parcelles en AFAPF devenant 1 lot de 107 ares dans le projet, and Appel de candidatures. Includes entries for Brumath, Weyersheim, Weitbruch, and Kurtzenhouse.

Table with 2 columns: Appel de candidatures, and Appel de candidatures. Includes entries for Gries, Mommenheim, and Goxwiller.

Table with 2 columns: Appel de candidatures, and Appel de candidatures. Includes entries for Goxwiller (continued), Epfing, and Goxwiller (continued).

Table with 2 columns: Appel de candidatures, and Appel de candidatures. Includes entries for Goxwiller (continued), Epfing, and Goxwiller (continued).

Table with 2 columns: Appel de candidatures, and Appel de candidatures. Includes entries for Goxwiller (continued), Epfing, and Goxwiller (continued).

Table with 2 columns: Appel de candidatures, and Appel de candidatures. Includes entries for Goxwiller (continued), Epfing, and Goxwiller (continued).

Table with 2 columns: Appel de candidatures, and Appel de candidatures. Includes entries for Goxwiller (continued), Epfing, and Goxwiller (continued).

Table with 2 columns: Appel de candidatures, and Appel de candidatures. Includes entries for Goxwiller (continued), Epfing, and Goxwiller (continued).

Table with 2 columns: Appel de candidatures, and Appel de candidatures. Includes entries for Goxwiller (continued), Epfing, and Goxwiller (continued).

Table with 2 columns: Appel de candidatures, and Appel de candidatures. Includes entries for Goxwiller (continued), Epfing, and Goxwiller (continued).

Table with 2 columns: Appel de candidatures, and Appel de candidatures. Includes entries for Goxwiller (continued), Epfing, and Goxwiller (continued).

Table with 2 columns: Appel de candidatures, and Appel de candidatures. Includes entries for Goxwiller (continued), Epfing, and Goxwiller (continued).

Table with 2 columns: Appel de candidatures, and Appel de candidatures. Includes entries for Goxwiller (continued), Epfing, and Goxwiller (continued).

Table with 2 columns: Appel de candidatures, and Appel de candidatures. Includes entries for Goxwiller (continued), Epfing, and Goxwiller (continued).

Table with 2 columns: Appel de candidatures, and Appel de candidatures. Includes entries for Goxwiller (continued), Epfing, and Goxwiller (continued).

Table with 2 columns: Appel de candidatures, and Appel de candidatures. Includes entries for Goxwiller (continued), Epfing, and Goxwiller (continued).

Table with 2 columns: Appel de candidatures, and Appel de candidatures. Includes entries for Goxwiller (continued), Epfing, and Goxwiller (continued).

Table with 2 columns: Appel de candidatures, and Appel de candidatures. Includes entries for Goxwiller (continued), Epfing, and Goxwiller (continued).

Table with 2 columns: Appel de candidatures, and Appel de candidatures. Includes entries for Goxwiller (continued), Epfing, and Goxwiller (continued).

Table with 2 columns: Appel de candidatures, and Appel de candidatures. Includes entries for Goxwiller (continued), Epfing, and Goxwiller (continued).

Table with 2 columns: Appel de candidatures, and Appel de candidatures. Includes entries for Goxwiller (continued), Epfing, and Goxwiller (continued).

Table with 2 columns: Appel de candidatures, and Appel de candidatures. Includes entries for Goxwiller (continued), Epfing, and Goxwiller (continued).

Table with 2 columns: Appel de candidatures, and Appel de candidatures. Includes entries for Goxwiller (continued), Epfing, and Goxwiller (continued).

Table with 2 columns: Appel de candidatures, and Appel de candidatures. Includes entries for Goxwiller (continued), Epfing, and Goxwiller (continued).

Table with 2 columns: Appel de candidatures, and Appel de candidatures. Includes entries for Goxwiller (continued), Epfing, and Goxwiller (continued).

Table with 2 columns: Appel de candidatures, and Appel de candidatures. Includes entries for Goxwiller (continued), Epfing, and Goxwiller (continued).

Table with 2 columns: Appel de candidatures, and Appel de candidatures. Includes entries for Goxwiller (continued), Epfing, and Goxwiller (continued).

Table with 2 columns: Appel de candidatures, and Appel de candidatures. Includes entries for Goxwiller (continued), Epfing, and Goxwiller (continued).

Table with 2 columns: Appel de candidatures, and Appel de candidatures. Includes entries for Goxwiller (continued), Epfing, and Goxwiller (continued).

Table with 2 columns: Appel de candidatures, and Appel de candidatures. Includes entries for Goxwiller (continued), Epfing, and Goxwiller (continued).

Table with 2 columns: Appel de candidatures, and Appel de candidatures. Includes entries for Goxwiller (continued), Epfing, and Goxwiller (continued).

Table with 2 columns: Appel de candidatures, and Appel de candidatures. Includes entries for Goxwiller (continued), Epfing, and Goxwiller (continued).

Table with 2 columns: Appel de candidatures, and Appel de candidatures. Includes entries for Goxwiller (continued), Epfing, and Goxwiller (continued).

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relatif au projet de révision n°2 du Schéma de Coherence Territoriale de l'Alsace du Nord

Par arrêté n°2024-01 en date du 09 décembre 2024, le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord a procédé à l'ouverture de l'enquête publique portant sur la révision n°2 du Schéma de Coherence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCoT), arrêté le 03 juillet 2024.

Objet de l'enquête L'enquête publique vise à informer le public et à recueillir ses observations et propositions sur le projet de révision du Schéma de Coherence Territoriale (SCoT) l'Alsace du Nord. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire pour les 20 années à venir.

Il définit les objectifs et les orientations d'un territoire en matière de sobriété foncière, de logement, de développement économique, d'implantation commerciale, de mobilité, de protection de la biodiversité, de transition énergétique, de qualité urbaine et de valorisation des paysages, de gestion des risques et de préservation des ressources naturelles.

Le SCoT de l'Alsace du Nord couvre le périmètre de 6 intercommunalités du nord du Bas-Rhin, soit 105 communes et près de 200 000 habitants. Le siège de l'enquête est fixé au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU.

Dates et durée de consultation publique L'enquête publique se déroulera du 13 janvier 2025 à 9h30 au 14 février 2025 à 17h00 inclus, soit durant 33 jours consécutifs.

Par décision n°E2400109/67 en date du 13 novembre 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Benoît MATOT en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean ANNAHEM en qualité de commissaire enquêteur adjoint.

Dossier d'enquête publique Le dossier d'enquête publique se compose : - d'un rapport de présentation ; - du projet de révision du SCoT de l'Alsace du Nord comprenant : - le projet d'Aménagement Stratégique (PAS) comprenant un diagnostic territorial stratégique ; - le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) ; - les annexes comprenant le diagnostic, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, les exploitations des choix retenus du PAS, du DOO et des objectifs foncteurs, les modalités et référentiel de suivi du SCoT ; - des avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA), de l'avis de la CDPE-NAF, de l'avis de l'autorité environnementale (MRAE) ; - des avis émis par les associations agréées de protection de l'environnement ; - du résumé non technique de l'évaluation environnementale ; - du bilan de la concertation menée pendant l'élaboration du projet ; - de la délibération du Comité syndical du PETR de l'Alsace du Nord en date du 03 juillet 2024 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de révision n°2 du SCoT de l'Alsace du Nord.

Consultation du dossier d'enquête publique - Les dossiers d'enquête publique sont consultables : - au format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ; - au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU ; - au sein des communes membres du PETR de l'Alsace du Nord : * Communauté d'Agglomération de Haguenau, CAIRE, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU ; * Communauté de communes de la Basse-Zorn, 34 rue de la Wantzenau, 67720 HOERDT ; * Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, 5 Place du Bureau central, 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS ; * Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, 1 rue de l'Obermatt, 67360 DJURENBACH ; * Communauté de communes de l'Outre-Forêt, 4 rue de l'École, HOHMLLER, 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS ; * Communauté de communes du Pays de Wissembourg, 4 quai du 24 Novembre, 67160 WISSEMBOURG ; - aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur ; - au sein des communes membres du PETR de l'Alsace du Nord, à l'adresse suivante : www.alsacedunord.fr/scot/revision/enquete/publique

Permanences Le commissaire enquêteur recevra les publics et les habitants qui se tiendront : - Lieux ; - Jours et Heures ; - PETR de l'Alsace du Nord, Maison du territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU ; - Lundi 13 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 ; - Mardi de Gries, 56 rue Principale, 67240 GRIES ; - Lundi 13 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 ; - Mercredi de Seebach, 1 Place de la Marie, Oberseebach, 67160 SEEBACH ; - Lundi 13 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 ; - Communauté de communes de la Basse-Zorn, 34 rue de la Wantzenau, 67720 HOERDT ; - Vendredi 17 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 ; - Marie de Hatten, 1 Place de la Marie, 67690 HATTEN ; - Mardi 21 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 ; - Marie de Gundershoffen, 14 rue d'Alsace, 67110 GUNDERSHOFFEN ; - Mercredi 23 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 ; - Marie de Lembach, 1 route de Bitche, 67510 LEMBACH ; - Mardi 28 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 ; - Marie de Mommenheim, 22 rue du Général de Gaulle, 67670 MOMMENHEIM ; - Mardi 28 janvier 2025 de 15h00 à 17h30 ; - Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, 5 Place du Bureau central, 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS ; - Jeudi 30 janvier 2025 de 09h30 à 12h00 ; - Communauté de communes de l'Outre-Forêt, 4 rue de l'École, HOHMLLER, 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS ; - Jeudi 30 janvier 2025 de 14h30 à 17h00 ; - Communauté de communes du Pays de Wissembourg, 4 quai du 24 Novembre, 67160 WISSEMBOURG ; - Jeudi 06 février 2025 de 09h30 à 12h00 ; - Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, 1 rue de l'Obermatt, 67360 DJURENBACH ; - Jeudi 06 février 2025 de 14h30 à 17h00 ; - Marie de Haguenau, 1 Place Charles de Gaulle, 67500 HAGUENAU ; - Samedi et février 2025 de 09h30 à 12h00 ; - Communauté d'Agglomération de Haguenau, CAIRE, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU ; - Vendredi 14 février 2025 de 09h30 à 12h00 ; - PETR de l'Alsace du Nord, Maison du territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU ; - Vendredi 14 février 2025 de 14h30 à 17h00

Observations du public Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront : - être consignées sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, au sein des sièges des 6 intercommunalités membres du PETR, ainsi qu'aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ; - être reçues à l'écrit ou à l'oral par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures de ses permanences ; - être consignées sur le registre dématérialisé sécurisé sur le site internet suivant : www.registre-dematerialise.fr/5862

Le dossier d'enquête publique sera également consultable gratuitement sur support papier au poste informatique dans la mairie de Sommerau, à l'adresse suivante : https://www.ccpaysdesaverne.fr/plu/sommerau/ - toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Sommerau ; - Mardi de 16h30 à 17h30 ; - Mercredi de 11h à 12h00 ; - Ouverture exceptionnelle de la mairie pour les besoins de l'enquête publique : - Lundi 13 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30 ; - Jeudi 16 janvier 2025 de 15h00 à 17h30 ; - Vendredi 17 janvier 2025 de 10h00 à 12h00 ; - Samedi 18 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 ; - Lundi 20 janvier 2025 de 15h00 à 17h30 ; - Jeudi 23 janvier 2025 de 15h00 à 17h30 ; - Vendredi 24 janvier 2025 de 10h00 à 12h00 ; - Lundi 27 janvier 2025 de 15h00 à 17h30 ; - Mercredi 29 janvier 2025 de 14h00 à 17h00 ; - Le commissaire enquêteur titulaire, ou le commissaire enquêteur suppléant, se tiendra à disposition du public à la mairie de Sommerau aux jours et aux horaires suivants : - Lundi 13 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 ; - Samedi 18 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 ; - Mercredi 29 janvier 2025 de 14h à 17h00 ; - Les entretiens avec le commissaire enquêteur titulaire ou suppléant, pendant les horaires de permanence, se feront sur prise de rendez-vous préalable auprès de la mairie de SOMMEREAU au 03.88.70.60.42 pour réguler l'affluence, au plus tard la veille de la permanence (par tranches de 15 à 20 minutes) ; - pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions ; - soit en les consignait sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur titulaire ou suppléant et déposé en mairie de Sommerau ; - soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, la mairie de Sommerau, site « 25 rue Principale – Allenviller – 67310 SOMMEREAU » ; - soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : https://www.ccpaysdesaverne.fr/plu/sommerau/ L'autorité responsable du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Sommerau est la Communauté de Communes du Pays de Saverne représentée par son Président, Didier MULLER, et dont le siège administratif est situé 16 rue du Zornhof 67700 SAVERNE. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration à cette adresse. Au terme de l'enquête, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie de Sommerau, au siège de la Communauté de Communes et sur le site internet https://www.ccpaysdesaverne.fr/plu/sommerau/ pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Communauté de Communes du Pays de Saverne Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sommerau Modification n°1

Par arrêté communautaire du 11/12/2024, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, qui a pour objet : - autoriser les constructions en second rang en zone UA ; - modifier la réglementation d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives en zone UA ; - préciser la réglementation de la hauteur maximale des constructions en zone UA ; - modifier la réglementation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone UB ; - modifier la réglementation des toitures en zones UA, UB, 1AU, A et X ; - clarifier la réglementation des clôtures en zones UA, UB et 1AU ; - modifier la réglementation des clôtures en zones UA, UB, 1AU, A et X ; - autoriser les clôtures en zones A et N tout en permettant le libre passage de la faune ; - clarifier la réglementation de l'implantation des constructions en zones A et N ; - faire évoluer les conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser dans le règlement et dans le OAP ; - modifier le schéma de l'OAP1 – Secteur Vor den Reben situé à Allenviller et modifier le règlement de ce sous-secteur pour faciliter l'insertion urbaine dans la pente. L'enquête se déroulera sur une durée de 17 jours consécutifs, du lundi 13 janvier 2025 à au mercredi 29 janvier 2025 à 17h.

Monsieur Jean-Dominique MONTEIL, chef d'entreprise, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Roger ZELTZER, cadre retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg. Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet de la Communauté de Communes, à l'adresse suivante : https://www.ccpaysdesaverne.fr/plu/sommerau/

Le dossier d'enquête publique sera également consultable gratuitement sur support papier au poste informatique dans la mairie de Sommerau, à l'adresse suivante : https://www.ccpaysdesaverne.fr/plu/sommerau/ - toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Sommerau ; - Mardi de 16h30 à 17h30 ; - Mercredi de 11h à 12h00 ; - Ouverture exceptionnelle de la mairie pour les besoins de l'enquête publique : - Lundi 13 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30 ; - Jeudi 16 janvier 2025 de 15h00 à 17h30 ; - Vendredi 17 janvier 2025 de 10h00 à 12h00 ; - Samedi 18 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 ; - Lundi 20 janvier 2025 de 15h00 à 17h30 ; - Jeudi 23 janvier 2025 de 15h00 à 17h30 ; - Vendredi 24 janvier 2025 de 10h00 à 12h00 ; - Lundi 27 janvier 2025 de 15h00 à 17h30 ; - Mercredi 29 janvier 2025 de 14h00 à 17h00 ; - Le commissaire enquêteur titulaire, ou le commissaire enquêteur suppléant, se tiendra à disposition du public à la mairie de Sommerau aux jours et aux horaires suivants : - Lundi 13 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 ; - Samedi 18 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 ; - Mercredi 29 janvier 2025 de 14h à 17h00 ; - Les entretiens avec le commissaire enquêteur titulaire ou suppléant, pendant les horaires de permanence, se feront sur prise de rendez-vous préalable auprès de la mairie de SOMMEREAU au 03.88.70.60.42 pour réguler l'affluence, au plus tard la veille de la permanence (par tranches de 15 à 20 minutes) ; - pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions ; - soit en les consignait sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur titulaire ou suppléant et déposé en mairie de Sommerau ; - soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, la mairie de Sommerau, site « 25 rue Principale – Allenviller – 67310 SOMMEREAU » ; - soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : https://www.ccpaysdesaverne.fr/plu/sommerau/ L'autorité responsable du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Sommerau est la Communauté de Communes du Pays de Saverne représentée par son Président, Didier MULLER, et dont le siège administratif est situé 16 rue du Zornhof 67700 SAVERNE. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration à cette adresse. Au terme de l'enquête, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie de Sommerau, au siège de la Communauté de Communes et sur le site internet https://www.ccpaysdesaverne.fr/plu/sommerau/ pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Enquête publique

PETR DE L'ALSACE DU NORD

Avis d'enquête publique relatif au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord

Par arrêté n°2024-01 en date du 09 décembre 2024, le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur la révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCoT), arrêté le 03 juillet 2024.

Objet de l'enquête : L'enquête publique vise à informer le public et à recueillir ses observations et propositions sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) l'Alsace du Nord.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui définit les orientations spatiales et les grandes orientations de développement d'un territoire pour les 20 années à venir.

Le SCoT de l'Alsace du Nord couvre le périmètre de 6 intercommunalités du nord du Bas-Rhin, soit 105 communes et près de 200 000 habitants.

Le projet de révision du SCoT de l'Alsace du Nord a pour objet de définir les orientations spatiales et les grandes orientations de développement d'un territoire pour les 20 années à venir.

Le dossier d'enquête publique se compose : - d'une notice de présentation, - du projet d'Aménagement Stratégique (PAS) comprenant un diagnostic territorial stratégique.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comprenant un Document d'Aménagement Artistique, Commercial et Logistique (DAAAL) les annexes comprenant le diagnostic, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, les explications des choix retenus du PAS, du DOO et des objectifs fonciers, les modalités et référentiel de suivi du SCoT.

- des avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA), de l'avis de la COPENAF, de l'avis de l'autorité environnementale (MRAe), - des mémoires en réponse aux avis PPA et à l'avis de la MRAe, - du résumé technique de l'évaluation environnementale, - du bilan de la concertation menée pendant l'élaboration du projet, - de la délibération du Comité syndical du PETR de l'Alsace du Nord en date du 03 juillet 2024 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de révision n°2 du SCoT de l'Alsace du Nord.

Consultation du dossier d'enquête publique : Le dossier d'enquête sera consultable :

- au format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU, au sein des sièges des intercommunalités membres du PETR : 'Communauté d'Agglomération de Haguenau, CAIRE, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU, 'Communauté de communes de la Basse-Zorn, 34 rue de la Wantzenau, 67720 HOERDT, 'Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, 5 place du Bureau central, 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS, 'Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, 1 rue de l'Oberrmatt, 67360 DURRENBACH, 'Communauté de communes de l'Outre-Forêt, 4 rue de l'École, HOHWILLER, 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS, 'Communauté de communes du Pays de Wissembourg, 4 quai du 24 Novembre, 67160 WISSEMBOURG, aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur

ou au format numérique sur le site internet du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, à l'adresse suivante : https://www.alsacedunord.fr/scot/revision/enquete-publique

ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, au sein des sièges des intercommunalités membres du PETR : 'Communauté d'Agglomération de Haguenau, CAIRE, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU, 'Communauté de communes de la Basse-Zorn, 34 rue de la Wantzenau, 67720 HOERDT, 'Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, 5 place du Bureau central, 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS, 'Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, 1 rue de l'Oberrmatt, 67360 DURRENBACH, 'Communauté de communes de l'Outre-Forêt, 4 rue de l'École, HOHWILLER, 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS, 'Communauté de communes du Pays de Wissembourg, 4 quai du 24 Novembre, 67160 WISSEMBOURG, aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur

ou au format numérique sur le site internet du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, à l'adresse suivante : https://www.alsacedunord.fr/scot/revision/enquete-publique

ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, au sein des sièges des intercommunalités membres du PETR : 'Communauté d'Agglomération de Haguenau, CAIRE, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU, 'Communauté de communes de la Basse-Zorn, 34 rue de la Wantzenau, 67720 HOERDT, 'Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, 5 place du Bureau central, 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS, 'Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, 1 rue de l'Oberrmatt, 67360 DURRENBACH, 'Communauté de communes de l'Outre-Forêt, 4 rue de l'École, HOHWILLER, 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS, 'Communauté de communes du Pays de Wissembourg, 4 quai du 24 Novembre, 67160 WISSEMBOURG, aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur

ou au format numérique sur le site internet du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, à l'adresse suivante : https://www.alsacedunord.fr/scot/revision/enquete-publique

ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, au sein des sièges des intercommunalités membres du PETR : 'Communauté d'Agglomération de Haguenau, CAIRE, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU, 'Communauté de communes de la Basse-Zorn, 34 rue de la Wantzenau, 67720 HOERDT, 'Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, 5 place du Bureau central, 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS, 'Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, 1 rue de l'Oberrmatt, 67360 DURRENBACH, 'Communauté de communes de l'Outre-Forêt, 4 rue de l'École, HOHWILLER, 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS, 'Communauté de communes du Pays de Wissembourg, 4 quai du 24 Novembre, 67160 WISSEMBOURG, aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur

ou au format numérique sur le site internet du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, à l'adresse suivante : https://www.alsacedunord.fr/scot/revision/enquete-publique

ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, au sein des sièges des intercommunalités membres du PETR : 'Communauté d'Agglomération de Haguenau, CAIRE, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU, 'Communauté de communes de la Basse-Zorn, 34 rue de la Wantzenau, 67720 HOERDT, 'Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, 5 place du Bureau central, 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS, 'Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, 1 rue de l'Oberrmatt, 67360 DURRENBACH, 'Communauté de communes de l'Outre-Forêt, 4 rue de l'École, HOHWILLER, 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS, 'Communauté de communes du Pays de Wissembourg, 4 quai du 24 Novembre, 67160 WISSEMBOURG, aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur

ou au format numérique sur le site internet du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, à l'adresse suivante : https://www.alsacedunord.fr/scot/revision/enquete-publique

ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, au sein des sièges des intercommunalités membres du PETR : 'Communauté d'Agglomération de Haguenau, CAIRE, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU, 'Communauté de communes de la Basse-Zorn, 34 rue de la Wantzenau, 67720 HOERDT, 'Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, 5 place du Bureau central, 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS, 'Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, 1 rue de l'Oberrmatt, 67360 DURRENBACH, 'Communauté de communes de l'Outre-Forêt, 4 rue de l'École, HOHWILLER, 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS, 'Communauté de communes du Pays de Wissembourg, 4 quai du 24 Novembre, 67160 WISSEMBOURG, aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur

ou au format numérique sur le site internet du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, à l'adresse suivante : https://www.alsacedunord.fr/scot/revision/enquete-publique

ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, au sein des sièges des intercommunalités membres du PETR : 'Communauté d'Agglomération de Haguenau, CAIRE, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU, 'Communauté de communes de la Basse-Zorn, 34 rue de la Wantzenau, 67720 HOERDT, 'Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, 5 place du Bureau central, 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS, 'Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, 1 rue de l'Oberrmatt, 67360 DURRENBACH, 'Communauté de communes de l'Outre-Forêt, 4 rue de l'École, HOHWILLER, 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS, 'Communauté de communes du Pays de Wissembourg, 4 quai du 24 Novembre, 67160 WISSEMBOURG, aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur

ou au format numérique sur le site internet du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, à l'adresse suivante : https://www.alsacedunord.fr/scot/revision/enquete-publique

ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, au sein des sièges des intercommunalités membres du PETR : 'Communauté d'Agglomération de Haguenau, CAIRE, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU, 'Communauté de communes de la Basse-Zorn, 34 rue de la Wantzenau, 67720 HOERDT, 'Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, 5 place du Bureau central, 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS, 'Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, 1 rue de l'Oberrmatt, 67360 DURRENBACH, 'Communauté de communes de l'Outre-Forêt, 4 rue de l'École, HOHWILLER, 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS, 'Communauté de communes du Pays de Wissembourg, 4 quai du 24 Novembre, 67160 WISSEMBOURG, aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur

ou au format numérique sur le site internet du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, à l'adresse suivante : https://www.alsacedunord.fr/scot/revision/enquete-publique

ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, au sein des sièges des intercommunalités membres du PETR : 'Communauté d'Agglomération de Haguenau, CAIRE, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU, 'Communauté de communes de la Basse-Zorn, 34 rue de la Wantzenau, 67720 HOERDT, 'Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, 5 place du Bureau central, 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS, 'Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, 1 rue de l'Oberrmatt, 67360 DURRENBACH, 'Communauté de communes de l'Outre-Forêt, 4 rue de l'École, HOHWILLER, 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS, 'Communauté de communes du Pays de Wissembourg, 4 quai du 24 Novembre, 67160 WISSEMBOURG, aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur

ou au format numérique sur le site internet du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, à l'adresse suivante : https://www.alsacedunord.fr/scot/revision/enquete-publique

ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, au sein des sièges des intercommunalités membres du PETR : 'Communauté d'Agglomération de Haguenau, CAIRE, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU, 'Communauté de communes de la Basse-Zorn, 34 rue de la Wantzenau, 67720 HOERDT, 'Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, 5 place du Bureau central, 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS, 'Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, 1 rue de l'Oberrmatt, 67360 DURRENBACH, 'Communauté de communes de l'Outre-Forêt, 4 rue de l'École, HOHWILLER, 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS, 'Communauté de communes du Pays de Wissembourg, 4 quai du 24 Novembre, 67160 WISSEMBOURG, aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur

ou au format numérique sur le site internet du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, à l'adresse suivante : https://www.alsacedunord.fr/scot/revision/enquete-publique

ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, au sein des sièges des intercommunalités membres du PETR : 'Communauté d'Agglomération de Haguenau, CAIRE, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU, 'Communauté de communes de la Basse-Zorn, 34 rue de la Wantzenau, 67720 HOERDT, 'Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, 5 place du Bureau central, 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS, 'Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, 1 rue de l'Oberrmatt, 67360 DURRENBACH, 'Communauté de communes de l'Outre-Forêt, 4 rue de l'École, HOHWILLER, 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS, 'Communauté de communes du Pays de Wissembourg, 4 quai du 24 Novembre, 67160 WISSEMBOURG, aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur

ou au format numérique sur le site internet du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, à l'adresse suivante : https://www.alsacedunord.fr/scot/revision/enquete-publique

ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, au sein des sièges des intercommunalités membres du PETR : 'Communauté d'Agglomération de Haguenau, CAIRE, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU, 'Communauté de communes de la Basse-Zorn, 34 rue de la Wantzenau, 67720 HOERDT, 'Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, 5 place du Bureau central, 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS, 'Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, 1 rue de l'Oberrmatt, 67360 DURRENBACH, 'Communauté de communes de l'Outre-Forêt, 4 rue de l'École, HOHWILLER, 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS, 'Communauté de communes du Pays de Wissembourg, 4 quai du 24 Novembre, 67160 WISSEMBOURG, aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur établit un rapport, relatant le déroulement de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, faisant état des observations et propositions portées pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du PETR et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, défavorables sous réserves ou défavorables au projet. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord le rapport établi ainsi que ses conclusions motivées formulant un avis sur le projet de révision du SCoT de l'Alsace du Nord. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le rapport établi ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions motivées seront également publiés sur le site internet du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord à l'adresse suivante : www.alsacedunord.fr et tenus à la disposition du public pendant un an.

Déclaration : A l'issue de l'enquête, le projet de révision de l'Alsace du Nord, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public ainsi que du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord à l'adresse suivante : www.alsacedunord.fr et tenus à la disposition du public pendant un an.

Mesures de publicité : Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et répété dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

Le présent avis sera également affiché dans les lieux de mise à disposition du dossier d'enquête au format papier et dans les communes du territoire. Il sera également publié sur le site internet du PETR de l'Alsace du Nord : www.alsacedunord.fr

Informations complémentaires : Des informations peuvent être demandées au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU, auprès de Madame Elsa GRANDMANGEAN, au 03 88 07 30 45 ou par courrier électronique à l'adresse scotan@alsacedunord.fr

389845200

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE

Avis d'enquête publique Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sommerau Modification n°1

Par arrêté communal n° du 11/12/2024, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, qui a pour objet :

- autoriser les constructions en second rang en zone UA ;
- modifier la réglementation des clôtures en zones UA, UB, U et AU ;
- modifier la réglementation de la hauteur maximale des constructions en zone UA ;
- préciser la réglementation de la hauteur maximale des constructions en zone UA ;
- préciser la réglementation des constructions par rapport à des limites séparatives en zone UA ;
- modifier la réglementation des clôtures en zones UA, UB, U et AU ;
- clarifier la réglementation des clôtures en zones UA, UB, U et AU ;
- corriger une erreur matérielle dans le règlement des zones UA, UB, U et AU ;
- autoriser les clôtures en zones A et N tout en permettant le libre passage de la route ;
- clarifier la réglementation de l'implantation des constructions en zones A et N ;
- faire évoluer les conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones A urbaniser dans le règlement et dans les OAP ;
- adapter le schéma de l'OAP1 - Secteur Vor den Reben stüt à Allenviller et modifier le règlement de ce sous-secteur pour faciliter l'insertion urbaine dans la zone.

L'enquête se déroulera sur une durée de 17 jours consécutifs : du lundi 13 janvier 2025 à 9h au mercredi 29 janvier 2025 à 17h.

Monsieur Jean-Dominique MCANTEL, chef d'entreprise, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Roger ZETZELTER, cadre retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet de la Communauté de Communes, à l'adresse suivante : https://www.cc-paysdesaverne.fr/plu-sommerau/

Le dossier d'enquête publique sera également consultable gratuitement sur support papier et sur un poste informatique à la mairie de Sommerau et accessible pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Sommerau :

- Mardi de 16h30 à 17h30
- Mercredi de 11h00 à 12h00
Ouverture exceptionnelle de la mairie pour les besoins de l'enquête publique :
- Lundi 13 janvier 2025 de 9h à 17h
- Jeudi 16 janvier 2025 de 15h00 à 17h30
- Vendredi 17 janvier 2025 de 10h00 à 12h00
- Samedi 18 janvier 2025 de 10h00 à 12h00
- Lundi 20 janvier 2025 de 15h00 à 17h30
- Jeudi 23 janvier 2025 de 15h00 à 17h30
- Vendredi 24 janvier 2025 de 10h00 à 12h00
- Lundi 27 janvier 2025 de 15h00 à 17h30
- Mercredi 29 janvier 2025 de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur titulaire, ou le commissaire enquêteur suppléant, se tiendra à disposition du public à la mairie de Sommerau aux jours et aux horaires suivants :

- Lundi 13 janvier 2025 de 9h00 à 12h00
- Samedi 18 janvier 2025 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 29 janvier 2025 de 14h à 17h00

Les entretiens avec le commissaire enquêteur titulaire ou suppléant, pendant les horaires de permanence, se feront sur rendez-vous préalable auprès de la mairie de SOMMEREAU au 03.88.70.60.42 pour régular l'affluence, au plus tard à la veille de la permanence (par tranche de 15 à 20 minutes).

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :

- soit en les consignait sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur titulaire ou suppléant et déposé en mairie de Sommerau - soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, la mairie de Sommerau, sise - 25 rue Principale - Allenviller - 67310 SOMMEREAU - soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : plu.sommerau@cc-paysdesaverne.fr

L'autorité responsable du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Sommerau est la Communauté de Communes du Pays de Saverne représentée par son Président, Dominique MULLER et dont le siège administratif est situé 16 rue du Zornhoff 67700 SAVERNE. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administrateur à cette adresse.

Au terme de l'enquête, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communal.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie de Sommerau, au siège de la Communauté de Communes et sur le site internet https://www.cc-paysdesaverne.fr/plu-sommerau/ pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

414343600

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

Avis d'enquête publique

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à : - l'autorisation environnementale concernant le projet de lutte contre les inondations par débordement de cours d'eau à Berstett- Reitwiller et Kienheim

la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires au projet de lutte contre les inondations par débordement de cours d'eau à Berstett- Reitwiller et Kienheim

l'instauration de servitudes d'inondation nécessaires au projet au projet de lutte contre les inondations par débordement de cours d'eau à Berstett- Reitwiller et Kienheim

d'une enquête préalable à la déclaration de cessibilité des parcelles à acquérir pour la réalisation de l'opération

Il sera procédé à une enquête publique prescrite à la demande du SDEA Alsace-Moselle en vue d'obtenir : - une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions - une déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires au projet de lutte contre les inondations par débordement de cours d'eau à Berstett- Reitwiller et Kienheim

- l'instauration de servitudes d'inondation nécessaires aux aménagements de lutte contre les inondations par débordement de cours d'eau à Berstett- Reitwiller et Kienheim - un arrêté de cessibilité des parcelles à acquérir pour la réalisation de l'opération

Cette enquête se déroulera du mercredi 22 janvier 2025 à 10h00 au lundi 24 février 2025 à 19h00, soit une durée de 34 jours en mairies de Berstett (séjour) et de Kienheim.

Les décisions susceptibles d'intervenir au terme de l'enquête sont : - un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refusant cette autorisation, - un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique ou refusant cette déclaration, - un arrêté instituant des servitudes ou refusant ces servitudes ;

Le président du tribunal administratif de Strasbourg a désigné M. Gilbert RINCKEL, en qualité de commissaire enquêteur et Mme Nicole MILANI en qualité de suppléante.

Le commissaire enquêteur siègera en mairie de Bertett et de Kienheim et visera toutes les pièces du dossier d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête relatif à ce projet pourra être consulté par le public de la manière suivante : - sur support papier, à la mairie de Berstett, siège de l'enquête publique et à la mairie de Kienheim, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ; - sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse internet suivante : https://www.dematerialisee.fr/Actes-1-Etat/Aménagement-du-territoire-construction-logement/Expropriation-pour-cause-d-utilite-publique/Servitudes-d-utilite-public-SUP

Le site internet https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-ouvrages-reitwiller/

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions selon les modalités suivantes : - sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans les mairies de Berstett et Kienheim, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. Un registre d'enquête préalable à la DUP y est coté, paraphé, clos et signé par le commissaire-enquêteur et un registre d'enquête parcellaire y est coté, paraphé, clos et signé par la mairie ;

- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Berstett 11 rue de la mairie 67370 BERSTETT

ou à l'adresse électronique suivante : https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-ouvrages-reitwiller/ par mail à l'adresse suivante : enq-pub-ouvrages-reitwiller@democratie-active.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou reçues par le commissaire enquêteur pendant les permanences prévues sont consultables au siège de l'enquête.

Par ailleurs, sauf mention contraire, en vertu du règlement général sur la protection des données (RGPD), les noms, prénoms et coordonnées des contributeurs seront systématiquement anonymisés.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Berstett pour recevoir ses observations et propositions aux jours et heures suivants

- le mercredi 22 janvier 2025 de 10h00 à 12h00 - le jeudi 6 février 2025 de 14h00 à 17h00 - le lundi 24 février 2025 de 10h00 à 19h00 et à la mairie de Kienheim aux jours et heures suivants : - le mardi 28 janvier 2025 de 09h30 à 11h30 - le vendredi 14 février 2025 de 09h30 à 11h30

Pour toute information complémentaire sur le projet, le public peut contacter M. Théo WOELFFEL, chef de projet Grand cycle de l'eau au SDEA par téléphone : 07 77 34 69 49 ou par mail theo.woelffel@sdea.fr

À la diligence de la préfecture, un avis portant les mentions du présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et répété dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis sera affiché en mairie de Berstett et en mairie de Kienheim.

L'accomplissement de cette mesure de publicité informée au maire et sera certifié par tel affichage. Le même avis sera en outre publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

De même, dans les mêmes conditions de délais et de durée, et conformément aux dispositions des articles L123-11V du code de l'environnement, l'avis devra être affiché, par le porteur de projet, sans impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet affichage doit être visible et lisible de la ou les, s'il y a lieu, voies publiques et être conforme à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement qui dispose que les affiches doivent mesurer au moins 42x59,4 cm (format A2), comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations mentionnées sur l'avis en caractères noirs sur fond jaune.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête. Il transmet au préfet dans un délai d'un mois l'ensemble du dossier ainsi que son avis et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique de l'opération, à l'instauration de la servitude ainsi qu'à l'emprise du projet.

Pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions relatives à l'utilité publique du projet sur support papier à la mairie de Berstett et de Kienheim, ainsi qu'à la préfecture du Bas-Rhin (bureau n°09) et, par voie dématérialisée, sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, cité ci-dessus.

414326700

Avis aux fins de publication

Il a été inscrit le 20/12/2024 Au registre des associations du Tribunal de proximité de SCHILTIGHEIM N°AMALIA : A2024SCM000120

L'association : Bien vivre à Achenheim Ayant son siège : 14 rue de la Bruche 67204 ACHENHEIM Les statuts ont été adoptés le : 21/10/2024

L'association a pour objet : L'association a pour objet de défendre les intérêts moraux et matériels des habitants d'Achenheim, de défendre la nature, l'environnement, le caractère villageois de la commune et le cadre de vie. Elle a également pour but de favoriser la cohésion entre les habitants de la commune. L'association poursuit un but non lucratif.

La direction se compose de : Président : M. GUICQ Maxime Secrétaire : Mme HEIM Coralie Trésorier : M. KANY Philippe

439902100



Confiez vos publications légales et judiciaires aux DNA, un journal de grande diffusion